Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

023 TC

Date de convocation : 25/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 26 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le trois mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE,** Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_023-DE

OBJET : AFFECTATION DES RESULATS DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE PLŒUC-L'HERMITAGE

Rapporteurs : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour la Commune, dès lors que le Compte Financier Unique de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit couvrir les besoins de financements dégagés par la section d'investissement, ce besoin de financement comprenant notamment l'éventuel déficit cumulé de la section d'investissement (001 du budget) et le solde prévisionnel des restes à réaliser.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Compte tenu de l'approbation du Compte Financier Unique 2025 de la commune de Ploeuc- l'Hermitage effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***Compte tenu*** *de l'approbation du Compte Financier Unique 2025, en début de séance ;*
- ***VU*** *la présentation effectuée par M. Gouyette, présidant momentanément la séance.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 de la commune de Plœuc-L'Hermitage comme défini ci-dessous :

À la clôture de l'exercice 2025, les résultats s'établissent ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	Total
Résultat de clôture 2025	-254 819.60 €	748 949.78 €	494 130.18 €

Compte tenu des restes à réaliser en dépenses à reporter sur 2026 pour un total de **159 231.49 €**, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à **414 051.09 €**.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_023-DE

Affectation des résultats :

TG

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses) : 254 819.60 €

Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement) : 550 000.00 €

Solde du résultat de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes) : 198 949.78 €

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat